# Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

**Nombre de délégués :**
En exercice : 24
Présents : 16
Votants : 16

Date convocation : 20/03/2025
Date affichage : 20/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des associations de Nailhac, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

**PRESENTS :**
Titulaires : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, LAGORCE Isabelle, BOUTOT Daniel, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, MOUSSEAULT Philippe, DEPRAETE BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier

Suppléants : AGENEAU Elodie, DESVAUX Rolande, MAQUET Jean-Michel

EXCUSES : RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, MAGNEUX Marine, BOADA Stéphane

ABSENTS : MERCIER Gérard, ROMER Corinne, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, FERENCZI Guilaine, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : MOUSSEAULT Philippe

**N° : 2025-007**
**Objet : Admission en non-valeur des créances éteintes**

Monsieur le Président expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état des produits du syndicat à présenter au Comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets du SIVOS ;
Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances du syndicat pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

**Budget 03900:** SIVOS du Pays de Hautefort : **1026.30 €**

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderies des exercices 2023 et 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** l'état des produits irrecouvrables dressé par la Trésorerie de Sarlat pour les années 2023 2024,
**Vu** le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Sarlat dans les délais légaux.
**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :**

- **ADMET** en non-valeur les créances du syndicat dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **1026.30 €,**
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025, à l'article 6542.

**Adopté à l'unanimité**
**HAUTEFORT le 01/04/2025**
Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et publication par voie d'affichage le 03/04/2025

**Le Secrétaire de séance,**
**M. Philippe MOUSSEAULT**

**Le Président,**
**M. Jean-Louis PUJOLS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.